



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 40

absents représentés : 13

absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, quatre décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 26 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUEDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Hervé BOUYRIE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, Mme Aline MARCHAND, M. Benoit DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Henri ARBEILLE, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Bertrand DESCLAUX, M. Éric LARROQUETTE, M. Mathieu DIRIBERRY, M. Régis GELEZ, Mme Alexandrine AZPEITIA, Mme Armelle BARBE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Pascal CANTAU, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU, M. Alain CAUNEGRE, Mme Nathalie DARDY, M. Gilles DOR, M. Régis DUBUS, Mme Florence DUPOND, M. Cédric LARRIEU, Mme Isabelle MAINPIN, Mme Elisabeth MARTINE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Damien NICOLAS, Mme Kelly PERON, M. Serge VIAROUGE, M. Mickael WALLYN.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST donne procuration à M. Pierre LAFFITTE, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Alain SOUMAT donne procuration à Mme Florence DUPOND, M. Jérôme PETITJEAN donne procuration à M. Hervé BOUYRIE, M. Christophe VIGNAUD donne procuration à M. Pierre FROUSTEY, Mme Françoise AGIER donne procuration à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Jean-Luc ASCHARD donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Géraldine CAYLA donne procuration à M. Pascal CANTAU, Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN donne procuration à M. Cédric LARRIEU, Mme Séverine DUCAMP donne procuration à M. Mathieu DIRIBERRY, M. Olivier GOYENECHE donne procuration à M. Régis DUBUS, Mme Isabelle LABEYRIE donne procuration à Mme Isabelle MAINPIN, M. Aurelien BELLOCQ donne procuration à M. Bertrand DESCLAUX.

Absents excusés : M. Alexandre LAPEGUE, Mme Véronique BREVET, M. Lionel CAMBLANNE, M. Olivier PEANNE, Mme Virginie VAN PEVENAGE.

Secrétaire de séance : M. Henri ARBEILLE.



OBJET : ENVIRONNEMENT - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - GEMAPI - GEMAPI - Approbation de l'avenant financier à la convention cadre de partenariat entre l'Institution Adour et les EPCI membres pour la mise en œuvre du SAGE Adour amont

Rapporteur : Madame Aline MARCHAND

Dans le cadre de la révision du SAGE Adour Amont, un partenariat politique, technique et financier a été établi entre l'EPTB (établissement public territorial du bassin de l'Adour), les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE. Ce partenariat a été engagé dans un contexte où ces démarches de conventionnement se développent sur l'ensemble du bassin versant de l'Adour, entre l'EPTB et les EPCI-FP, pour l'animation des SAGE et des plans d'actions et de prévention des inondations (PAPI). Ceci permet de formaliser l'implication des EPCI-FP dans la démarche SAGE.

Ainsi, une convention cadre de partenariat a été établie sur une durée de 5 ans renouvelable portant sur la période de janvier 2024 à décembre 2028, entre l'EPTB, les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation et la communication du SAGE.

Cette convention cadre initiale fixe la règle de répartition financière de la participation de chaque partie ainsi que le montant de la participation pour la période de janvier 2024 à décembre 2024. Le présent avenant à la convention de partenariat définit la participation financière des EPCI-FP pour l'exercice de janvier 2025 à décembre 2025.

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud est concernée par ce dispositif pour le territoire des communes de Magescq et Saubusse.

Le coût de l'animation et de la communication du SAGE est évalué pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 (soit 12 mois) à 136 900€ TTC pour l'animation et la communication. Ce montant inclut les frais prévisionnels suivants :

- les frais salariaux du personnel technique et administratif, les frais de missions (voiture, carburant, déplacement, assurance, etc.), les frais de structure : 131 860 € ;
- les frais de communication (site Internet, lettres d'infos, réunions de communication, d'information, impressions, courriers, achats divers pour ateliers et commissions, etc.) établis sur un montant forfaitaire prévisionnel : 5 040 €.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

Le plan de financement prévisionnel pour la période de janvier 2025 à décembre 2025 est le suivant :

- 80 % de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine) ;
- 20 % restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera prise en charge par les partenaires financeurs identifiés dans le cadre de la présente convention (cf. article 8).

La participation annuelle entre la convention cadre et l'avenant financier reste inchangée.

En synthèse, la participation à appeler pour 2025 concernant la Communauté de communes correspond à une participation de 100,00 €.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribuant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) qui comprend les missions « 1, T', 5V', W » définies à l'article t. 211-7-I du code de l'environnement ;



VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7-1, L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;

VU le décret n 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015 portant approbation du SAGE Adour amont ;

VU le projet de convention cadre de partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont pour la période de janvier 2024 à décembre 2028 ;

VU le projet d'avenant financier à la convention de partenariat précitée, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT les actualisations portées au projet du SAGE Adour Amont en termes de contenu des opérations, de coûts prévisionnel et de plan de financement, et la nécessité de faire évoluer la convention précitée dans le cadre d'un avenant financier ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :

- approuver le projet d'avenant financier, pour la période de janvier 2025 à décembre 2025, à la convention cadre de partenariat pour l'animation et la révision du SAGE Adour Amont ;
- autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tout document afférent à son exécution ;
- autoriser le président à signer les avenants ultérieurs à la convention cadre de partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont pour la période de janvier 2024 à décembre 2028 dans la limite de 5 000 euros HT.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 4 décembre 2025

Le président,



Pierre Froustey

